

Groupe les Républicains

Paris, le

5 Juillet 2019

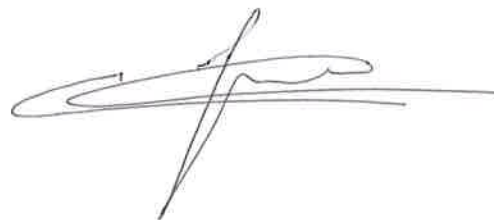
Le Président

Monsieur le Président,

Conformément au second alinéa de l'article 61 de la Constitution, nous avons l'honneur de déférer au Conseil constitutionnel la loi pour une école de la confiance.

A cet effet, vous voudrez trouver, ci-joint, la liste des signataires de ce recours ainsi qu'un mémoire développant les motifs de la saisine.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.



Christian JACOB.

Monsieur Laurent FABIUS
Président du Conseil constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 PARIS

Saisine du Conseil constitutionnel

PAR DES DEPUTES DU GROUPE LES REPUBLICAINS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

SUR LA LOI POUR UNE ECOLE DE LA CONFIANCE

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Les députés soussignés ont l'honneur, en application des dispositions de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de déférer au Conseil constitutionnel l'article 17 de la loi pour une école de la confiance, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement le 4 juillet 2019

A l'appui de cette saisine, sont développés les griefs suivants.

L'article 17 de la loi déferée dispose que « *L'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.* ».

Les députés, auteurs de la présente saisine, estiment que cette mesure encourt plusieurs griefs d'inconstitutionnalité au regard de la jurisprudence de votre Conseil et en particulier à la décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994 sur la Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales, dans laquelle vous avez estimé que « *considérant qu'il résulte des dispositions et principes à valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés que le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement ; que si le principe de libre administration des collectivités locales a valeur constitutionnelle, les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté de l'enseignement dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire ; que les aides allouées doivent, pour être conformes aux principes d'égalité et de liberté, obéir à des critères objectifs ; qu'il incombe au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de définir les conditions de mise en œuvre de ces dispositions et principes à valeur constitutionnelle* ».

Premièrement, la mesure susvisée méconnaît le principe d'égalité en ce qu'elle règle de façon différente des situations identiques, contrevenant ainsi à la jurisprudence constante de votre Conseil selon laquelle « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ». En effet, l'article 17 de la loi déferée découle de l'article 11 de la même loi qui crée une nouvelle obligation pour l'ensemble des communes. Cette obligation s'appliquant à l'ensemble des communes, les situations ne peuvent être considérées comme différentes, et, en toute hypothèse, une différence de traitement ne saurait être justifiée par l'intérêt général puisque l'égal accès à l'instruction est lui-même un principe à valeur constitutionnelle.

Deuxièmement, en prévoyant que l'attribution de ressources aux communes pour la compensation d'une nouvelle dépense obligatoire créée par la loi ne se fera qu'en fonction de

l'augmentation de leurs dépenses par rapport à une année donnée, le législateur n'a pas défini de critère objectif. En effet, les dépenses effectuées par les communes avant l'entrée en vigueur de la loi déferée n'étant pas des dépenses obligatoires, les critères sur lesquelles elles se fondaient n'étaient pas définis de manière objective mais relevaient du principe de libre administration des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle, en prévoyant que la péréquation assurée par l'Etat se basera sur ces dépenses, la mesure contenue à l'article 17 n'est pas, de facto, fondée sur des critères objectifs, et doit être déclarée contraire à la Constitution.

Enfin, considérant ce qui précède, l'article 17 de la loi déferée méconnaît le principe du respect de la liberté d'enseignement et celui de l'égal accès à l'instruction consacrée par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.* » en ce qu'il ne comporte pas les garanties nécessaires pour assurer le respect de ces principes.

Souhaitant que ces questions soient tranchées en droit, les députés auteurs de la présente saisine demandent donc au Conseil constitutionnel de se prononcer sur ces points sans préjudices d'autres arguments à venir.